



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Sécurisation des étiers sur les communes de Noirmoutier-en-île et L'Epine (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2553 relative à la sécurisation des étiers sur les communes de Noirmoutier-en-île et l'Epine, déposée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier et considérée complète le 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager des ouvrages de défense contre la mer – trois portes à tempête et ouvrages de raccordement (porte de l'étier du Moulin donnant sur le port de Noirmoutier, porte de l'Arceau, porte des Coëfs), confortement et rehausse de trois digues (digue du Boucaud sur 350 ml, digue du Terrain Neuf sur 1150 ml et Digue des Ileaux aux Coëfs sur 390 ml) – ainsi que des ouvrages portuaires (aire de carénage et cale de mise à l'eau), des liaisons douces incluant le franchissement des étiers, et des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet, dont l'objectif principal est de sécuriser les populations et les biens dans les situations justifiant la fermeture des portes à tempête (marée exceptionnelle, alerte météo), est inscrit dans le PAPI (programmement d'actions de prévention des inondations) de l'île de Noirmoutier labellisé en 2012 (action 7T5) ;

- Considérant toutefois que ces aménagements se situent en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 du « marais salé de Noirmoutier, la Bosse, Luzeronde » et de type 2, dans plusieurs sites Natura 2000 (« Marais Breton, Baie de Bourgneuf et île de Noirmoutier » notamment), à proximité immédiate de la réserve naturelle des Marais de Müllembourg et dans l'emprise d'inventaires de zones humides ;
- Considérant que les ouvrages projetés sont de nature à porter atteinte aux milieux naturels d'intérêt patrimonial précités (réduction de la section des étiers, augmentation de l'emprise des digues) ;
- Considérant que les travaux dans un premier temps, puis la fréquentation induite par la réalisation des passerelles et l'aménagement de cheminements sur les digues ensuite, sont également susceptibles d'entraîner un dérangement des espèces pour certaines protégées (avifaune en particulier), au droit des sites précités ;
- Considérant par ailleurs que les aménagements projetés se trouvent dans le périmètre de plusieurs protections patrimoniales et architecturales (site inscrit, monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) nécessitant alors un traitement paysager adapté que le dossier aborde de manière succincte ;
- Considérant que la richesse et la sensibilité écologique des lieux, les intérêts à préserver et les différents usages à articuler par ce projet nécessitent que les choix opérés puissent être précisés et justifiés parmi l'analyse de plusieurs alternatives dans le respect de la démarche visant à éviter les impacts, réduire ceux qui ne peuvent être évités et le cas échéant, compenser les impacts résiduels ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et des nombreux enjeux en présence nécessitant une articulation, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation des étiers sur les communes de Noirmoutier-en-île et l'Epine, déposée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 JUIL. 2017

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).